

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 29 JUIN 2026

L'an deux mil vingt-six et le vingt neuf du mois de juin à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, à la salle des mariages/réunions de la Mairie, sous la Présidence de Eric DONZÉ, Maire.

PRESENTS : Eric DONZÉ. Georges PLANES. Evelyne BERNICOT. Jean-Marie FERRER. Jocelyne MANIEN. Louis SEGUI. Isabelle NOU. Alain COLL. Christian MAILHOS. Carole ARBONNIER. Nathalie PLANES. Laurine BONECASE.

ABSENTS EXCUSES : Jean-Michel PRAT (Procuration à Eric DONZÉ). Marcel COLL. Eric FOURNIER.

Ouverture de la séance par Monsieur le Maire.

Approbation et signature du Procès-Verbal de la séance du 21 Mai 2026

Vote du P.V à l'unanimité.

Présentation de l'ordre du jour de la séance.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée le rajout de trois points à l'ordre du jour :

- Tarifs location salles
- Modification de la délibération de délégation du Conseil Municipal au Maire
- Bail commercial pour nouveau artisan menuisier

ORDRE DU JOUR :

- Déclaration sous-traitant marché chaufferie bois
- Tarifs piscine 2026
- Vente parcelle A 39
- Déclassement voie communale Les Casottes
- Création emploi non permanents : accroissement saisonnier d'activité
- Désignation référent ARS
- QUESTIONS DIVERSES

OBJET : CONSTRUCTION CHAUFFERIE AUTOMATIQUE A BOIS
LOT N° 1 : GROS ŒUVRE – SARL VILLALONGUE
DECLARATION DE SOUS TRAITANT N° 3 ENTREPRISE SIRE Cédric

Monsieur le Maire rappelle le marché de travaux passé pour la construction de la chaufferie automatique à bois et l'attribution du Lot N° 1 GROS ŒUVRE à la SARL VILLALONGUE – 22, Rue Paul Séjourné – Naturopole 3 – 66350 TOULOUGES.

Il présente à l'assemblée la déclaration de sous-traitant N° 3 pour les prestations suivantes : **ENDUIT MONOCOUCHE** déposée pour l'Entreprise SIRE Cédric – 4, Avenue Général de Gaulle – 66330 CABESTANY pour un montant de 3 019.60 € H.T.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

APPROUVE : la déclaration de sous-traitance présentée par la SARL VILLALONGUE pour l'Entreprise SIRE Cédric pour les travaux d'enduit monocouche pour un montant de 3 019.60 € H.T.

DONNE POUVOIR : à Monsieur le Maire pour signer la déclaration de sous-traitance ainsi que toute pièce se rapportant à la présente décision.

OBJET : TARIFS PISCINE 2026

Par délibération du 20 Mai 2022, reçue en Sous-Préfecture de Céret le 20 Juin 2022, le Conseil Municipal a fixé les tarifs d'entrée à la Piscine Municipale.

Suite au renouvellement de la DSP du Camping Municipal Verte Rive, et aux accords intervenus pour l'utilisation de la piscine par les campeurs, il convient d'annuler le tarif « campeur » qui était fixé à 1 Euro. A partir de 2026, les campeurs seront porteurs d'un bracelet qui leur permettra l'accès à la piscine gratuitement et la commune facturera à la fin de la saison les entrées au délégataire du Camping Municipal « Verte Rive » selon le tarif ci-dessous.

Le Conseil Municipal après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

DECIDE : de fixer comme suit les tarifs de la Piscine Municipale à compter du 1^{er} Juillet 2026.

ENTREES GENERALES	TARIFS	ABONNEMENTS (Carnets de 10 entrées)	TARIFS
Adultes	2.00 Euros	Adultes	17.00 Euros
Moins de 18 ans	1.50 Euros	Moins de 18 ans	12.00 Euros
Enfants moins de 3 ans	Gratuit		
Non baigneurs/colonies	1.00 Euro		

OBJET : TARIFS SALLES COMMUNALES

Le Conseil Municipal après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

DECIDE : de fixer comme suit les tarifs de locations de salles pour les particuliers à compter du 1^{er} Juillet 2026.

SALLES	Laurentins	Non-Laurentins
Halle polyvalente	200	600
Salle de l'Avenir	150	400
Salle de la Forge del Mitg	100	200
Salle de Gym	100	200
Centre Socio Culturel et Sportif	100	200

Un chèque de caution de 400 Euros sera demandé à chaque location et restitué lors de l'état des lieux de sortie. Une attestation d'assurance Responsabilité Civile devra être fournie au moment de la location de la salle.

OBJET : VENTE PARCELLE SECTION A N° 39 à l'INDIVISION VERSAC

Monsieur le Maire donne lecture au Conseil Municipal d'une correspondance reçue des propriétaires indivis VERSAC, propriétaires de la parcelle A 378 qui doivent établir une servitude de passage avec la Famille PLANES propriétaire de la parcelle A 379 pour le passage sur la route d'accès qui dessert les deux maisons, depuis la Route Départementale 3 jusqu'à l'angle du garage de la propriété PLANES.

Un document provisoire établi par un géomètre fait apparaître l'existence d'une parcelle communale à cheval sur cette route d'accès et le talus, cadastrée Section A n° 39.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles relatifs à la gestion et à l'aliénation du patrimoine communal ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Considérant que cette parcelle est située au milieu d'une voie privée desservant exclusivement deux habitations ;

Considérant que ladite parcelle ne présente aucune utilité pour l'exercice d'un service public ni pour l'usage direct du public ;

Considérant que son maintien dans le patrimoine communal ne répond à aucun intérêt communal particulier

Considérant l'intérêt de régulariser la situation foncière de cette voie privée et de permettre son rattachement aux propriétés riveraines ;

Considérant l'accord des propriétaires concernés et leur volonté d'acquérir la parcelle selon les modalités qui seront définies par acte notarié ;

Monsieur Georges PLANES, adjoint, et Madame Isabelle NOU, Conseillère municipale n'ont pas pris part à la délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité des membres présents :

DÉCIDE

Article 1er : D'autoriser la vente de la parcelle cadastrée **section A N° 39**, d'une superficie de **6 m²**, enclavée dans la propriété VERSAC, aux propriétaires indivis de la voie privée desservant les deux habitations, selon les modalités qui seront fixées par acte notarié.

Article 2 : De fixer le prix de vente à **20 € le m²**.

Article 3 : De préciser que l'ensemble des frais afférents à cette vente, notamment les frais de géomètre, de notaire et d'enregistrement, sera supporté par les propriétaires indivis VERSAC.

Article 4 : D'autoriser Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires à cette cession et à signer tout document, acte administratif ou acte notarié s'y rapportant.

Article 5 : Les recettes correspondantes seront inscrites au budget communal.

OBJET : DECLASSEMENT D'UNE PARTIE DU PASSAGE
COMMUNAL
A L'ARRIERE DES HABITATIONS DE LA RUE DES CASOTTES

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les dispositions relatives au domaine public routier et au déclassement des biens qui ne sont plus affectés à un service public ou à l'usage direct du public, telles qu'issues de l'article L. 2141-1 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment les dispositions de l'article L. 141-3, aux termes desquelles le classement et le déclassement des voies communales relèvent du conseil municipal et les délibérations portant déclassement ne doivent être précédées d'une enquête publique que si l'opération affecte les fonctions de desserte ou de circulation de la voie ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les dispositions relatives aux attributions du maire et aux cessions immobilières des communes, en particulier celles de l'article L. 2122-22 qui permettent au conseil municipal de déléguer au maire la conclusion d'actes au nom de la commune ;

Vu le plan de situation et le plan parcellaire faisant apparaître la portion du passage communal situé à l'arrière des parcelles cadastrées section D n° 179 et 180, objet du présent projet de déclassement ;

Considérant que ce passage communal fait partie du domaine public routier communal au sens des dispositions combinées du code de la propriété des personnes publiques et du code de la voirie routière, en tant que voie affectée aux besoins de la circulation terrestre et à la desserte des propriétés riveraines ;

Considérant que la portion de voie communale objet de la présente délibération, d'une superficie d'environ 11.5 m² et d'une longueur d'environ 11.5 mètres, située rue des casottes, ne remplit plus, en fait, de fonctions de desserte ou de circulation, la desserte des propriétés riveraines étant assurée par la rue des casottes et l'usage de cette portion par le public étant devenu inexistant ou purement résiduel ;

Considérant, en conséquence, que le déclassement de cette portion n'a pas pour effet de priver les propriétés riveraines ou les usagers d'une desserte par voie publique ni d'entraver la circulation générale, et qu'il n'emporte donc pas d'atteinte aux fonctions de desserte et de circulation au sens de l'article L.141-3 du code de la voirie routière ;

Considérant que, dès lors, la délibération portant déclassement de cette portion de voie communale est dispensée d'enquête publique préalable, conformément au deuxième alinéa de l'article L.141-3 précité ;

Considérant que le déclassement de cette portion de voie communale a pour objet de permettre son incorporation au domaine privé de la commune et de préparer, le cas échéant, son aliénation ultérieure ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la portion du passage communal décrit ci-dessus doit être déclassé du domaine public routier communal pour être incorporée au domaine privé de la commune, sans préjudice des décisions ultérieures relatives, le cas échéant, à son aliénation, lesquelles feront l'objet de délibérations distinctes dans les formes et conditions prévues par le code général des collectivités territoriales ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

DE DECLASSER de la voirie communale cette section comprise à l'arrière des habitations cadastrées Section D N° 179 et D N° 180 de la rue des Casottes conformément aux dispositions de l'article L 141-3 du code de la voirie routière,

D'AUTORISER le Maire pour procéder aux formalités nécessaires et signer tous actes et pièces s'y rapportant.

OBJET : RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS
SUR EMPLOI NON PERMANENT POUR FAIRE FACE A DES BESOINS
LIES AUX ACCROISSEMENTS SAISONNIERS D'ACTIVITÉ

Le Conseil Municipal,

VU le code général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment l'article 3 2,

Considérant qu'il est nécessaire de recruter des personnels pour faire face aux besoins liés aux accroissements saisonniers d'activité tels que l'entretien saisonnier des espaces verts, de la voirie communale et des bâtiments communaux, le fonctionnement du bureau d'information touristique, le fonctionnement de la piscine municipale, en période estivale.

Ces emplois relèvent de la catégorie hiérarchique C ;

Ces agents assureront des fonctions exercées à temps complet ou à temps non complet.

Monsieur le Maire sera chargé de la constatation des besoins concernés ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions et de leur profil. La rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade de référence.

Il est proposé au Conseil Municipal :

D'AUTORISER : Monsieur le Maire, **pendant toute la durée de son mandat**, à recruter des agents saisonniers en référence aux grades d'adjoint technique et d'adjoint d'animation pour faire face aux besoins liés aux accroissements saisonniers d'activité pour une période de 6 mois maximum pendant une même période de 12 mois.

DE PRECISER : que la présente autorisation concerne également le recrutement éventuel de contractuels si les besoins du service le justifient au cours de l'année dans la limite de 6 mois sur une même période de 12 mois consécutifs.

DE S'ENGAGER à inscrire les crédits correspondants au budget principal

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

OBJET : DÉSIGNATION RÉFÉRENT SANTÉ-ENVIRONNEMENT

Monsieur le Maire donne lecture d'un courrier reçu de l'ARS concernant la gestion territoriale des espèces à enjeu pour la santé humaine (EESH) : ambroisies, chenilles processionnaires ainsi que sur la lutte antivectorielle (LAV) et le moustique tigre.

L'article R.1338-8 du Code de la santé publique propose la désignation locale d'un référent pour les espèces à enjeux pour la santé humaine, à savoir les ambroisies et les chenilles processionnaires.

Concernant l'ambroisie, cette plante exotique envahissante et très allergisante fait l'objet d'un arrêté préfectoral de lutte dans les Pyrénées-Orientales.

Concernant les chenilles processionnaires du pin et du chêne, un arrêté préfectoral visant à limiter l'exposition de la population dans le département des Pyrénées-Orientales est en cours d'élaboration.

Enfin, concernant la LAV et le moustique tigre, l'article R.1331-13 demande la désignation d'un référent technique chargé de veiller et de participer à la mise en œuvre des mesures pour lutter contre le risque sanitaire que constitue le développement des insectes vecteurs dans les zones urbanisées.

Il précise que le Maire, en vertu de l'article L2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales est responsable de l'application de cet arrêté. Un ou plusieurs référents communaux ambroisie sont désignés par délibération du Conseil Municipal.

Sur proposition, le Conseil Municipal est invité à désigner un référent santé/environnement, qui sera chargé de sensibiliser la population, les propriétaires ou gestionnaires des terrains concernés à la mise en place de mesures de prévention et de lutte, et de participer au repérage des foyers.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents :

DESIGNE : Monsieur Eric DONZÉ en tant que référent santé/environnement pour la Commune de Saint Laurent de Cerdans.

OBJET : DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Le Maire rappelle que l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales donne au conseil municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée. Il l'invite à examiner s'il convient de faire application de ce texte.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le Maire, à l'unanimité des membres présents,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Monsieur le Maire les délégations prévues par l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales.

DECIDE

Article 1^{er} :

Monsieur le Maire est chargé, par délégation du conseil municipal prise en application de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et pour la durée de son mandat :

- 1° d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° de fixer, à **500 Euros**, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3° de procéder, **dans la limite de 15 000 Euros**, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a) de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans
- 6° de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 Euros ;
- 11° de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° de fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L.211-2 à L.211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code sur **l'ensemble de la Commune limité à un montant de 15 000 Euros.**

16° d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;

17° de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

18° de donner, en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° de signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° de réaliser les lignes de trésorerie sur la base **d'un montant maximum de 15 000 Euros ;**

21° d'exercer ou de déléguer, en application de l'article L.214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune sur l'ensemble du territoire communal pour un **montant inférieur à 15 000 Euros**, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du même code ;

22° d'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, **sur l'ensemble du territoire communal pour un montant inférieur à 15 000 Euros ;**

23° de prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L.523-7 du même code.

24° d'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° d'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L.151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° de demander à tout organisme financeur, pour **un montant maximum de 15 000 Euros** l'attribution de subventions ;

27° de procéder, **dans les limites de 5 dossiers**, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° d'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 Décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° d'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L.123-19 du code de l'environnement ;

30° d'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° d'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L.2123-18 du présent code.

Les délégations consenties en application du 3° alinéa du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Cette délibération annule et remplace la délibération du 26 Mars 2026 relative au même objet.

OBJET : BAIL DE LOCATION CENTRE ARTISANAL
R.L CREATION BOIS

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la future installation d'un menuisier dans les locaux de l'ancienne menuiserie THIRION au Centre Artisanal. A cet effet, il présente les conditions du bail commercial 3-6-9 à passer avec Monsieur Rolf LIECHTI, à compter du 1^{er} Août 2026 pour un montant mensuel de 200 Euros.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

APPROUVE : le bail commercial à passer avec Monsieur Rolf LIECHTI – Création Bois – domicilié L'Esterada – Chemin de Can d'Amont – 66260 COUSTOUGES, pour l'exercice de son activité : Artisan menuisier, ébéniste, à compter du 1^{er} Août 2026.

DONNE POUVOIR : à Monsieur le Maire pour signer le contrat de bail et toute pièce s'y rapportant.